HÉLÈNE PAYANCÉ COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV

I – Actualité de la Commission européenne

- Train de mesures sur les investissements sociaux de la Commission européenne adopté le 20 février 2013.

La Commission européenne a publié le 20 février 2013 un Train de mesures sur les investissements sociaux. Ces mesures ont pour objectif de guider les États membres dans la mise en œuvre de politiques sociales plus efficaces afin de répondre aux problèmes d'exclusion sociale grandissante et de taux de chômage record dans une société vieillissante. La Commission appelle les pays à utiliser les budgets de manière plus efficace et plus concrète afin d'assurer une protection sociale adéquate et viable. Il est préconisé de mieux cibler les allocations et les services et de soumettre leur octroi à des conditions telle que la participation à des formations. De plus, la Commission relève l'importance d'investir à un stade précoce afin d'éviter l'apparition ultérieure de difficultés en insistant sur la nécessité d'investir dans l'enfance et la jeunesse.

La Commission énonce qu'elle « *suivra de près, dans le contexte du semestre européen, les résultats attendus par les systèmes de protection sociale de chaque État membre et formulera, s'il y a lieu, des recommandations spécifiques par pays* ».

- Communication de la Commission européenne sur la protection des travailleurs contre l'exposition à des produits chimiques dangereux en date du 26 février 2013.

Suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, prévoyant l'abrogation de la législation actuelle en la matière le 1er juin 2015, la Commission a annoncé, le 26 février dernier, avoir déposé devant le Parlement européen une proposition visant à améliorer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à des produits chimiques sur leur lieu de travail.

Pour ce faire, la Commission entend modifier 5 directives (dir. 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et 2004/37/CE). Plus précisément, les fabricants et les fournisseurs de substances chimiques seraient tenus de faire apparaître sur les étiquettes des produits des informations harmonisées quant à la classification des dangers du produit visant à alerter l'utilisateur de la nécessité d'éviter une exposition au produit et des risques liés à cette dernière. Les employeurs auraient quant à eux l'obligation de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les salariés contre l'exposition aux produits dangereux.

II – Actualité de la Cour de justice de l'Union européenne

- CJUE, 8e ch., 22 novembre 2012, aff. C-385/11, Elbal Moreno c/ INSS, TGSS.

En l'espèce, une salariée, après avoir travaillé exclusivement comme femme de ménage pendant 18 ans à temps partiel à raison de 4 heures par semaine, soit 10 % du temps de travail légal en Espagne, a introduit une demande auprès de l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS) pour obtenir une pension de retraite. Sa demande a été refusée au motif qu'elle ne remplissait pas la période minimale de cotisation de

quinze années exigée pour l'ouverture du droit à la pension.

En effet, selon la législation espagnole en vigueur, pour bénéficier d'une pension de retraite contributive, il faut avoir accompli une période minimale de cotisation de quinze années. Pour déterminer cette période, la législation tient compte exclusivement des heures effectivement travaillées en calculant leur équivalence en jours théoriques de cotisation. Deux mesures correctrices visant à faciliter l'accès à la protection de la sécurité sociale sont prévues pour les travailleurs à temps partiel. Ainsi, la notion du jour théorique de cotisation est définie comme correspondant à cinq heures quotidiennes de travail effectif et un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué à ces jours théoriques.

Dans cet arrêt, la Cour de justice rappelle que la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale s'applique aux régimes de base de la sécurité sociale[1]. Elle poursuit en énonçant qu'il y a discrimination indirecte lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre plus élevé de personnes par rapport à d'autres, pour des motifs prohibés, comme le sexe. En l'espèce, la Cour constate que la législation en cause désavantage les travailleurs ayant effectué un travail à temps partiel réduit dès lors qu'en raison de la méthode utilisée pour calculer la période de cotisation exigée pour accéder à une pension de retraite, cette réglementation exclut, en pratique, ces travailleurs de toute possibilité d'obtenir une telle pension. La salariée aurait dû travailler 100 ans pour remplir la période de carence minimale et ce pour accéder à une pension de 112,93 € par mois. La Cour relève également que cette législation affecte une proportion bien plus importante de femmes que d'hommes. En effet, en Espagne, au moins 80% des travailleurs à temps partiel sont de sexe féminin. La Cour énonce que les deux mesures correctrices précitées n'affectent pas sa solution car il n'apparaît pas que celles-ci aient un effet positif sur les travailleurs à temps partiel.

La Cour de justice rappelle qu'une telle législation pourrait être justifiée par des facteurs légitimes et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe. Or, l'argument du gouvernement espagnol relatif à la sauvegarde du système de sécurité sociale de type contributif est rejeté par la Cour car aucun élément ne permet de conclure que l'exclusion des travailleurs à temps partiel de toute possibilité d'obtenir une pension constituerait une mesure effectivement nécessaire pour atteindre un tel objectif. La Cour précise qu'aucune autre mesure moins contraignante pour ces mêmes travailleurs ne serait susceptible d'atteindre ce résultat.

Au niveau national, la Cour de cassation a récemment estimé que le fait de subordonner le bénéfice d'une allocation de retraite supplémentaire à un nombre minimum d'heures de travail caractérise une violation du principe de l'égalité de rémunération entre les sexes, sous forme de discrimination indirecte à l'encontre des femmes, dès lors que cette condition conduit à exclure, sans justification objective, un nombre significatif d'entre elles, travaillant à temps partiel, et en proportion bien plus élevé que celui des hommes[2]. Au-delà du cadre des retraites, nous pouvons nous demander si les conditions de rémunération ou d'heures de travail minimales de l'article L. 313-1 CSS pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie notamment ne risquent pas d'être critiquées pour les mêmes raisons[3].

1 CJUE, 4e ch., 20 oct. 2011, aff. C-123/10, Waltraud Brachner c/ Pensionsversicherungsanstalt : H. Payancé, « Actualités juridiques internationales : Union européenne », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2012/1, p. 149.

2 Cass. soc. 3 juil. 2012, n° 10-23.013.

3 F. Kessler, *RJS* 3/13, p. 166.